

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 20 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 14/12/2023

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Patricia BROUCQSAULT, Maxime CREPIN, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Francis DURTESTE, Elodie KIEKEN (pour les délibérations n° 067 à 070), Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIE, Virginie DAL LAMOOT à Sylvain PETITPREZ, Armelle SIMAO à Jacqueline DELARRE, Stéphanie HUCHETTE à Patricia BROUCQSAULT, Elodie KIEKEN à Serge OLIVIER pour les délibérations n° 063 à 066.

Secrétaire de séance : Jacqueline DELARRE

N° 2023-063 DECISION MODIFICATIVE N°2

La séance est ouverte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2023-014 du 28 mars 2023 relatif au vote du Budget Primitif pour l'exercice 2023

Vu le Budget Primitif 2023,

Vu les travaux en régie effectués cette année,

Considérant la nécessité d'augmenter l'enveloppe consacrée aux travaux en régie,

Considérant la nécessité de procéder à une décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Investissement dépenses	
Compte	Montant
2131 - 040	34 000,00 €
TOTAL	34 000,00 €

Investissement recettes	
Compte	Montant
021	34 000,00 €
TOTAL	34 000,00 €

Fonctionnement dépenses	
Compte	Montant
023	34 000,00 €
TOTAL	34 000,00 €

Fonctionnement recettes	
Compte	Montant
72 - 042	34 000,00 €
TOTAL	34 000,00 €

Adopté à l'unanimité
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 22/12/2023
et de la publication le 22/12/2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Mme Delarre
Jacqueline DELARRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 20 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 14/12/2023

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Patricia BROUCQSAULT, Maxime CREPIN, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Francis DURTESTE, Elodie KIEKEN (pour les délibérations n° 067 à 070), Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIE, Virginie DAL LAMOOT à Sylvain PETITPREZ, Armelle SIMAO à Jacqueline DELARRE, Stéphanie HUCHETTE à Patricia BROUCQSAULT, Elodie KIEKEN à Serge OLIVIER pour les délibérations n° 063 à 066.

Secrétaire de séance : Jacqueline DELARRE

N° 2023-064 TRAVAUX EN REGIE – DETERMINATION DU TARIF HORAIRE DE MAIN D'OEUVRE

La séance est ouverte ;

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que la commune réalise en régie un certain nombre de travaux d'investissement.

Considérant que l'achat des matériaux, la location d'engins et la main d'œuvre sont comptabilisés en section de fonctionnement et qu'il y a lieu de les imputer en section d'investissement par opération d'ordre, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- de déterminer le taux horaire de la main d'œuvre servant de base au coût des travaux en régie. Le taux horaire retenu pour l'année 2023, établi sur la base du coût réel est le suivant :

- Adjoint technique de 2^{ème} classe : 23.74 €
- Adjoint technique de 2^{ème} classe : 20.57 €
- Contrat CDD : 21.77 €
- Contrat d'avenir (PEC) : 8.59 €

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 22/12/2023

et de la publication le 22/12/2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Jacq. Delarre
Jacqueline DELARRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 20 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 14/12/2023

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Patricia BROUCQSAULT, Maxime CREPIN, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Francis DURTESTE, Elodie KIEKEN (pour les délibérations n° 067 à 070), Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIE, Virginie DAL LAMOOT à Sylvain PETITPREZ, Armelle SIMAO à Jacqueline DELARRE, Stéphanie HUCHETTE à Patricia BROUCQSAULT, Elodie KIEKEN à Serge OLIVIER pour les délibérations n° 063 à 066.

Secrétaire de séance : Jacqueline DELARRE

**N° 2023-065 DELIBERATION PORTANT CREATION DE PLUSIEURS EMPLOIS
NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

La séance est ouverte ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'organisation de manifestations communales, il convient de créer plusieurs emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent des services techniques à temps complet à raison de 35h/semaine dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de plusieurs agents contractuels dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 1 mois maximum à compter du 29 novembre 2023.

Ces agents assureront des fonctions d'agent technique à temps complet soit 35/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,

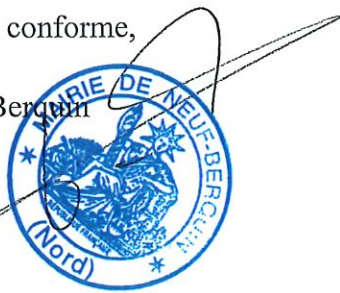
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 22/12/2023

et de la publication le 22/12/2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Mrs Delarre
Jacqueline DELARRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 20 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 14/12/2023

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Patricia BROUCQSAULT, Maxime CREPIN, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Francis DURTESTE, Elodie KIEKEN (pour les délibérations n° 067 à 070), Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIE, Virginie DAL LAMOOT à Sylvain PETITPREZ, Armelle SIMAO à Jacqueline DELARRE, Stéphanie HUCHETTE à Patricia BROUCQSAULT, Elodie KIEKEN à Serge OLIVIER pour les délibérations n° 063 à 066.

Secrétaire de séance : Jacqueline DELARRE

N° 2023-066 MISE EN PLACE DES CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF AU 01/01/2024

La séance est ouverte ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 432-1 et suivants et D 432-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Monsieur le Maire rappelle que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs conformément à l'article L 432-4 du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance horaire.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents dans le cadre de contrat d'engagement éducatif (CEE) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces contrats ;
- De fixer les tarifs forfaitaires de rémunération des CEE comme suit :

Qualité	Forfait brut / journée d'animation
Animateur non diplômé	28 € / jour
Animateur stagiaire	40 € / jour
Animateur diplômé	80 € / jour
Directeur	95 € / jour

- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 22/12/2023

et de la publication le 22/12/2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Jacqueline Delarre
Jacqueline DELARRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 20 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 14/12/2023

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Patricia BROUCQSAULT, Maxime CREPIN, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Francis DURTESTE, Elodie KIEKEN (pour les délibérations n° 067 à 070), Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIE, Virginie DAL LAMOOT à Sylvain PETITPREZ, Armelle SIMAO à Jacqueline DELARRE, Stéphanie HUCHETTE à Patricia BROUCQSAULT, Elodie KIEKEN à Serge OLIVIER pour les délibérations n° 063 à 066.

Secrétaire de séance : Jacqueline DELARRE

**N° 2023-067 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2023-018 DU 28 MARS 2023
PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC REALISES PAR LE SIECF
– RUE DE CASSEL, RUE D'ESTAIRES ET RUE MONTIGNY**

La séance est ouverte ;

Par délibération n° 2023-018 du 28 mars 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la réalisation par le SIECF de travaux d'éclairage public rue de Cassel, d'Estaires et Montigny.

Le Conseil Municipal avait donné son accord pour la fiscalisation sur 3 ans du montant de travaux à compter de 2025.

Or, il apparaît que les travaux ayant été réalisés courant 2023, la fiscalisation devra s'effectuer en 2024.

Aussi, il convient de modifier la délibération comme suit :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE

- D'approuver le projet exposé dans la présente délibération, le montant total des travaux ne dépassera pas le montant prévisionnel annoncé soit 30 000 € HT,

- De donner un accord pour la fiscalisation sur 3 ans à compter de 2024, du montant des travaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du SIECF relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 22/12/2023

et de la publication le 22/12/2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Jacq. Delarre
Jacqueline DELARRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 20 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 14/12/2023

Nombre de membres :

- En exercice : 15

- Présents : 11

- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Patricia BROUCQSAULT, Maxime CREPIN, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Francis DURTESTE, Elodie KIEKEN (pour les délibérations n° 067 à 070), Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIE, Virginie DAL LAMOOT à Sylvain PETITPREZ, Armelle SIMAO à Jacqueline DELARRE, Stéphanie HUCHETTE à Patricia BROUCQSAULT, Elodie KIEKEN à Serge OLIVIER pour les délibérations n° 063 à 066.

Secrétaire de séance : Jacqueline DELARRE

N° 2023-068 SIECF COTISATIONS COMMUNALES AU TITRE DE L'ANNEE 2024

La séance est ouverte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 20 novembre 2023, fixant les cotisations pour l'année 2024,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

M. Serge OLIVIER, Maire de la commune de NEUF BERQUIN, rappelle que la commune est membre du SIECF – Territoire d'Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A ou Option B),
- IRVE
- réseau de chaleur
- station Hydrogène

Par délibération en date du 20 novembre 2023, le Comité syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, les cotisations 2024 comme suit :

Compétence	Montant pour 2024	Modalités de perception
Electricité	4,10 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2024 y compris Cappelle B et St Pierre B)	0,60 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Eclairage public (option B Maintenance)	3,70 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)	800 € / borne 22kVA 2 points de charge 800 € / borne 50kVA 1 point de charge 200 € / borne sur Eclairage public (3 à 7 kVA) 1 point de charge (borne en service au 01/01/2024)	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Télécommunication	1,50 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Numérique	0,30 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation

La commune de NEUF BERQUIN adhère aux compétences suivantes au 1^{er} janvier 2024 :

- Electricité,
- Gaz,
- Eclairage Public Option B,
- Télécommunication
- Numérique,
- IRVE

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ou

- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2024

*Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Electricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le SIECF assure la gestion de la TCFE au

1^{er} janvier 2024. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2024 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2024.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- de fiscaliser les cotisations communales Gaz, Télécommunication et Numérique, dues au SIECF, au titre de l'année 2024,
- de solliciter une déduction des cotisations Electricité, Eclairage Public et IRVE du reversement de la TCFE ; le conseil municipal autorise le Maire à signer avec le Président du SIECF, un avenant à la convention TCFE pour l'année 2024.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 22/12/2023

et de la publication le 22/12/2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Jacqueline Delarre
Jacqueline DELARRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 20 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 14/12/2023

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Patricia BROUCQSAULT, Maxime CREPIN, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Francis DURTESTE, Elodie KIEKEN (pour les délibérations n° 067 à 070), Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIE, Virginie DAL LAMOOT à Sylvain PETITPREZ, Armelle SIMAO à Jacqueline DELARRE, Stéphanie HUCHETTE à Patricia BROUCQSAULT, Elodie KIEKEN à Serge OLIVIER pour les délibérations n° 063 à 066.

Secrétaire de séance : Jacqueline DELARRE

**N° 2023-069 DEPOT DES REGISTRES D'ETAT CIVIL AUX ARCHIVES
DEPARTEMENTALES**

La séance est ouverte ;

Les communes doivent assurer la conservation de leurs archives définitives à leurs frais et dans des locaux adaptés leur appartenant (article L212-6 et L212-6-1 du Code du Patrimoine). Elles ont également la possibilité d'en confier la garde à une autre structure, en procédant au dépôt. Les communes demeurent propriétaires de leurs archives, seules les charges de conservation et de communication étant transférées.

Les articles L212-11 et 12 du Code du Patrimoine, modifiés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, imposent et proposent aux communes de moins de 2000 habitants, moyennant la réalisation d'une convention, le dépôt dans un service d'archives (les Archives départementales constituant l'institution généralement retenue, faute de service d'archives de proximité intercommunal) des documents :

- De l'état civil ayant plus de cent vingt ans de date
- Des autres documents, n'ayant plus d'utilité administrative, et destinés à être conservés à titre définitif, ayant plus de cinquante ans de date.

Le dépôt aux Archives départementales offre les avantages suivants :

- Gain de place,
- Le répertoire décrivant les archives communales, conforme aux normes internationales de description, figure sur le site internet des Archives départementales : gain de visibilité et de temps (l'instrument de recherches est en ligne, les documents peuvent être facilement retrouvés en cas de besoin).
- Restaurations en fonction des programmes des Archives départementales, numérisations des documents susceptibles d'intéresser des historiens, et, mise en ligne, dans le respect des délais de communicabilité, sont à la charge financière des Archives départementales.
- En cas de besoin, le document (original ou copie selon les cas) peut être mis à disposition de la commune.
- Conservation des archives dans des locaux sains et sûrs.
- Mise à disposition du public par un personnel compétent dans un local public ouvert à des jours et heures fixes.
- Concentration des efforts de la commune sur les archives restant à sa charge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De procéder au dépôt d'une partie des archives communales aux Archives départementales : registres d'actes d'état civil de 1838 à 1901
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dépôt.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,

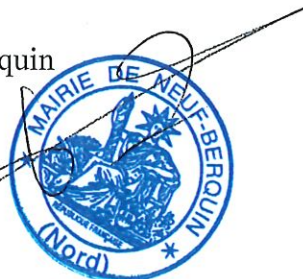
Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 22/12/2023

et de la publication le 22/12/2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Jacqueline Delarre
Jacqueline DELARRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUF BERQUIN**

SEANCE DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 20 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Neuf Berquin, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge OLIVIER, Maire.

Date de convocation : 14/12/2023

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 15

Présents : Philippe BERTIN, Patricia BROUCQSAULT, Maxime CREPIN, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Francis DURTESTE, Elodie KIEKEN (pour les délibérations n° 067 à 070), Marie-France LOGIÉ, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR.

Excusés et procurations : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIE, Virginie DAL LAMOOT à Sylvain PETITPREZ, Armelle SIMAO à Jacqueline DELARRE, Stéphanie HUCHETTE à Patricia BROUCQSAULT, Elodie KIEKEN à Serge OLIVIER pour les délibérations n° 063 à 066.

Secrétaire de séance : Jacqueline DELARRE

**N° 2023-070 DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER
POUR LA GARDE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

La séance est ouverte ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il serait souhaitable de commissionner un garde particulier du domaine public routier et d'établir une demande d'agrément en cette qualité.

Il précise que les gardes particuliers sont des citoyens en charge d'une mission de service public, ils sont dépositaires de l'autorité publique lors de leurs missions ou à l'occasion de celles-ci ; ils sont commissionnés et agréés par l'autorité administrative, suivant les conditions prévues au décret 2006-1100 (ils ont suivi une formation obligatoire certifiante).

Il serait chargé de la surveillance des biens de la commune (empiètement sans autorisation sur le domaine public, vols, décharge sauvage, dégradations d'ouvrages – chemins, plantations, tags sur les biens communaux, divagation de chiens.

Il n'aura pas la possibilité de dresser des procès-verbaux et privilégiera le dialogue par de la pédagogie.

Le garde est indépendant mais il travaillera en collaboration avec la Gendarmerie, le Préfet, le Président du Département, le Conseiller Municipal délégué à la sécurité et le Maire.

Il ne sera pas rémunéré pour ses missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à faire une demande d'agrément en qualité de garde particulier pour la garde du domaine public routier
- D'autoriser Monsieur le Maire à commissionner un garde particulier
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le 22/12/2023

et de la publication le 22/12/2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire de Neuf Berquin

Serge OLIVIER



La Secrétaire de Séance

Jacqueline Delarre
Jacqueline DELARRE